

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale des territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté portant institution de réserves de pêche  
dans certaines parties de cours d'eau  
du département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 436.12, R.436-69, R. 436-73 et R. 436-74 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2008 portant institution de réserves de pêche dans certaines parties de cours d'eau du département des Deux-Sèvres ;

VU la demande de Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SECONDIGNY ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis de M. le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012333-0002 du 28 novembre 2012, portant délégation de signature à M. Jean- Jacques PAILHAS Directeur départemental des territoires par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012335-0010 du 30 novembre 2012, portant subdélégation de signature ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux Sèvres ;

A R R E T E

**Article 1**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, sont instituées en réserves où toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2017, les parties de cours d'eau du domaine privé désignées ci-dessous et où le droit de pêche appartient à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SECONDIGNY :

DESIGNATION	LONGUEUR des parties réservées (en mètres)	
	Lit principal	Bras
<b>Rivière Le Thouet</b> Lieu dit : Plan d'eau des Effres 1) Rive droite en amont de la digue de retenue : 2) Digue de retenue, bonde et déversoir :	379 255	
TOTAL	634	

### Article 2

Toutefois, des pêches extraordinaires peuvent être autorisées sur les emplacements des réserves ainsi classées en tout temps et avec tous engins, même à l'aide d'appareils électriques, afin d'apprécier l'évolution des populations piscicoles.

### Article 3

La réserve sera indiquée sur le terrain de façon apparente par des panneaux indiquant "RESERVE - PECHE INTERDITE".

### Article 4

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie. Il peut également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les mêmes conditions de délai.

### Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, M. le Président de l'A.A.P.P.M.A. de SECONDIGNY et les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage en mairie de SECONDIGNY, pendant un mois de chaque année jusqu'au 31 décembre 2017.

NIORT, le 21 décembre 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

Le chef de Service  
Eau et Environnement

Nicolas ALBAN